

**ARRET N°15- 001/E/CC**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie d'une requête en date du 29 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat Général le 03 janvier 2015 sous le numéro 002 par laquelle Monsieur Abdoulaithi Omar, candidat aux élections Communales dans la circonscription n°47 de Vouani -Anjouan ,

Saisie d'une requête en date du 25 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat Général le 27 décembre 2014 sous le numéro 482 par laquelle Monsieur Miradji Soudjambaba, candidat aux élections communales dans circonscription dans la commune de Oichili y a djou- Ngazidja ;

Demandent à la Cour Constitutionnelle « **l'intégration de leur candidature respective dans la liste des candidats retenus aux élections communales de 22 février 2015 ;** »

VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009;

VU la loi Organique n°14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi n°14- 004/AU du 12 avril 2014, relative au code électoral ;

VU la loi n°11-005/AU du 07 avril 2011 relative à la décentralisation au sein de l'Union des Comores ;

VU la loi n°11-007/AU du 09 avril 2011 portant organisation du scrutin Communal ;

VU la loi n°11-006/AU du 02 mai 2011 portant organisation territoriale de l'Union des Comores ;

VU le décret n°14-12/PR du 02 août 2014 portant convocation du corps électoral ;

VU le décret n°14-158/PR du 25 octobre 2014 portant report des dates des élections, d'ouverture et de clôture des campagnes électorales ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU les listes des candidats à l'élection des conseillers communaux retenus et rejetés affichées le 4 décembre 2014 par la CENI.

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;



## EN LA FORME

### Sur la qualité du requérant

**Considérant** que le requérant Monsieur Abdoulaithi Omar est candidat aux élections communales du 22 février 2015, qu'il a qualité et intérêt pour agir ;

**Considérant** que le requérant Monsieur Miradji Soudjambaba, est candidat aux élections communales du 22 février 2015, qu'il a qualité et intérêt pour agir ;

### Sur la compétence de la Cour Constitutionnelle

**Considérant** qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer en matière électorale ;

### Sur la recevabilité

**Considérant** qu'aux termes de l'article 02 de la loi organique n° 14- 016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle, « **le rejet ou l'acceptation d'une candidature ou d'une liste de candidatures par la CENI ou toute contestation relative à l'attribution de sigles, emblèmes ou des couleurs par la CENI peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Constitutionnelle dans les cinq (5) jours à partir de la publication de la liste provisoire des candidats ou des listes de candidats** » ;

**Considérant** que la CENI a procédé le 4 décembre 2014 à l'affichage des candidats retenus et rejetés pour l'élection des conseillers communaux du 22 février 2015 ; qu'en conséquence, le délai de recours expiré le 09 décembre 2014 ;

**Considérant** que la Cour Constitutionnelle a publié le 09 décembre 2014 le communiqué suivant : « **en raison de l'envahissement massif de la Cour Constitutionnelle par des insectes nuisibles, le service du Greffe est momentanément fermé. La permanence pour la réception des recours reprendra demain 10 décembre 2014 à partir des heures jusqu'à minuit** » ; qu'en conséquence toutes les requêtes reçues après le 10 décembre 2014 sont hors délai ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Abdoulaithi Omar, déposée le 03 janvier 2015 est hors délai, qu'il y a lieu de la rejeter ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Miradji Soudjambaba, déposée le 27 décembre 2014 est hors délai, qu'il y a lieu de la rejeter ;

**Par ces motifs ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** la requête de Messieurs Abdoulaithi Omar et Miradji Soudjambaba sont irrecevables ;



**Article 2** : le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, à l'Assemblée de l'Union, aux Gouverneurs des Iles Autonomes, aux Conseils des Iles autonomes, au requérant et publié au journal officiel.

Ont siégé à Moroni le dix janvier deux mille quinze

Messieurs : LOUTFI SOULAIMANE

ABOUBAKAR ABDOU M'SA  
SOIDRI SALIM MADI

AHMED BEN ALLAOUI

MOHAMED CHANFIOU

AHAMADA MALIDA MSOMA

ANTOY ABDOU

CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président

1<sup>er</sup> Conseiller

2<sup>ème</sup> Conseiller

Doyen d'âge

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Ont signé,  
Le Secrétaire Général



MOUSTADRANE SALIM

Le Président



LOUTFI SOULAIMANE